

**Direction générale  
de l'alimentation**

**Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux**

**Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants**

Dossier suivi par : TRG

Réf : 2100210CORC14003



**AGRIPHAR S.A.  
26/1 rue de Rénory  
B-4102 OUGREE  
BELGIQUE**

Paris, le

18 AOUT 2001

**Objet : Lettre de décision**

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint la lettre de décision qui fait suite à votre demande de changement de classement toxicologique, concernant le produit :

**N° Intrant : 2100210 - NEOSTOP STARTER**

**AMM n° 2110188**

**(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

*Pour le Ministre et par délégation,*

*Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux*

**Alain TRIDON**

## **Descriptif de l'Intrant**

N°intrant : 2100210 Nom commercial : NEOSTOP STARTER

Produits Phytopharmaceutiques  
N° AMM : 2110188

Firme détentrice : AGRIPHAR S.A.

Type commercial : Produit de référence

Composition : Chlorprophame 300 G/L

Vu l'avis de l'Anses n°2013-1418 du 13 juin 2014

## **Conditions d'emploi**

- Porter des gants et un vêtement de protection appropriés pendant toutes les phases de mélange, chargement et d'application
- Délai de rentrée: 48 heures en cohérence avec l'arrêté du 12 septembre 2006.

**Le changement de classement toxicologique visant à rajouter la mention R43 est autorisé.**

## **Dénominations commerciales**

NEOSTOP STARTER,

## **Classement**

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R40	EFFET CANCEROGENE SUSPECTE : PREUVES INSUFFISANTES
Phr. Risque	R43	PEUT ENTRAINER UNE SENSIBILISATION PAR CONTACT AVEC LA PEAU
Phr. Risque	R48/22	NOCIF : RISQUE D'EFFETS GRAVES POUR LA SANTE EN CAS D'EXPOSITION PROLONGEE PAR INGESTION
Phr. Risque	R51/53	TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES À LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

08 AOUT 2014

Pour le Ministre et par délégation,

*Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux*

*Alain TRIDON*